

## Publication de documents d'information et d'une Foire aux Questions (FAQ) liés à la mise en place de l'index lié à l'égalité professionnelle femmes hommes dans la fonction publique territoriale

A la suite de la publication de la loi [n° 2023-623 du 19 juillet 2023](#) visant notamment à renforcer l'égalité en matière de rémunération, ainsi que des décrets du 13 juillet 2024 n°[2024-801](#) *relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale* et n°[2024-802](#) *relatif aux modalités de calcul des indicateurs*, des outils et des pénalités financières ont été instaurés pour lutter contre les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans ce versant de la fonction publique.

Afin d'accompagner les collectivités territoriales et les préfetures dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, plusieurs documents supports ont été publiés sur le [site](#) internet DGCL.

**Le premier document** en ligne est une foire aux questions (FAQ) qui répond aux principales interrogations lors des opérations de renseignement des données liées à l'index.

Les réponses portent notamment sur le périmètre du dispositif, le calcul des indicateurs retenus, l'interprétation des résultats et l'obligation de publicité.

En complément de cette foire aux questions, une liste indicative et non exhaustive des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants a été mise en ligne. Elle permet d'identifier la première condition pour qu'une collectivité ou un établissement public soit susceptible d'être soumis à l'index. La seconde condition (effectif d'au moins 50 agents permanents en gestion), n'est vérifiable que par la collectivité après avoir renseigné son rapport social unique (RSU) dans l'application « données sociales ».

Bien que les collectivités surclassées démographiquement par le représentant de l'Etat dans le département n'apparaissent pas dans cette liste, elles peuvent relever du champ du dispositif si elles remplissent les deux conditions précitées.

Une **deuxième rubrique** concerne le calcul de l'index et de ses quatre indicateurs étant précisé que ce calcul est réalisé automatiquement par l'application « données sociales » en conformité avec le décret n° 2024-802 précité.

Elle comprend une fiche de synthèse expliquant les méthodes de calcul des différents indicateurs permettant d'obtenir une note finale. Différents exemples y sont détaillés. Les données d'une collectivité fictive ont ainsi été mises en ligne, dans un fichier Excel, afin de pouvoir suivre, pas à pas, le calcul de l'indicateur 1.

L'interprétation des résultats de cette collectivité fictive est également expliquée au sein d'un guide détaillé permettant de comprendre les origines des écarts de rémunération.

Enfin, un **rappel des grands principes de l'index et du calendrier** complète utilement cette nouvelle page dédiée à l'index.

Le bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale ainsi que le département des études et des statistiques de la direction générale des collectivités locales restent à disposition pour toutes les questions liées à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif à l'adresse suivante : [dgcl-index@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-index@dgcl.gouv.fr).